



PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Collectivités Locales

Affaire suivie par :
Marielle LIMOGES
Julien PATRY
Christophe LOUVEAU
☎ 02 47 33 12 19 / 12 12 / 12 11
marielle.limoges@indre-et-loire.gouv.fr
julien.patry@indre-et-loire.gouv.fr
christophe.louveau@indre-et-loire.gouv.fr
Réf : BICD/Interco/Gouvernance/2020

À

**Monsieur le Président de la Communauté
de Communes Touraine Val de Vienne**

Pour information :

**Mesdames et Messieurs les Maires des
communes membres de la CC Touraine Val de
Vienne**

Monsieur le Sous-Préfet de Chinon

TOURS, le 18 MAI 2020

Objet : Gouvernance de l'organe délibérant de la Communauté de communes Touraine Val de Vienne entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour et l'installation du conseil communautaire.

Référ : Articles L. 5211-6 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).
Article 19 (VII) de la loi n° 2020-290 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.
Décret n°2020-571 en date du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020.

P.J. : Article 19 (VII) de la loi n° 2020-290 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
1 tableau

Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) au sein desquels l'organisation d'un second tour est nécessaire pour au moins une des communes membres, le conseil communautaire connaît trois compositions successives :

- 1) Jusqu'à la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour : le conseil communautaire en fonction à la veille du premier tour demeure ;
- 2) Entre la date fixée par le décret référencé ci-dessus et l'installation du nouveau conseil communautaire (après le second tour) : le conseil communautaire comprend des élus désignés au premier tour et des anciens élus maintenus (cf. développements ci-dessous) ;
- 3) Dès l'installation du nouveau conseil communautaire, au plus tard le troisième vendredi suivant le second tour, cette assemblée est composée conformément à l'arrêté préfectoral pris en application du VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT (soit, en l'espèce, l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 portant détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire de votre établissement). Les conseillers communautaires élus au suffrage universel direct (communes de 1000 habitants et plus) ou désignés dans l'ordre du tableau (communes de moins de 1000 habitants) entrent en fonction. Cette première réunion permet l'élection du nouvel exécutif.

37925 TOURS CEDEX 9 - *Standard* : 0 821 80 30 37 - *Fax* : 02.47.64.04.05

Méi : collectivites-locales@indre-et-loire.gouv.fr - *Internet* : www.indre-et-loire.gouv.fr

Bureaux ouverts au 15, rue Bernard-Palissy du lundi au vendredi de 9 H 00 à 12 H 30 et de 13 H 30 à 16 H 30 et sur rendez-vous

Fermeture le premier jeudi matin de chaque mois (ouverture à 13 h 30)

1 – Rappel des règles générales entre la prise de fonction des conseillers communautaires élus au premier tour et le renouvellement complet du conseil à l'issue du second tour de scrutin

Le VII de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 détermine la composition des conseils communautaires durant cette période.

1.1 EPCI à fiscalité propre concernés par ces dispositions

L'ensemble des EPCI à fiscalité propre au sein desquels au moins une commune membre ne bénéficie pas d'un conseil municipal complet à l'issue du premier tour du scrutin de l'élection municipale sont concernés.

C'est le cas de la communauté de communes (CC) Touraine Val de Vienne, dont le conseil municipal de plusieurs de ses communes membres est incomplet (Brizay, Crissay-sur-Manse, Marigny-Marmande et Ports-sur-Vienne).

1.2 Principes de la composition des conseils communautaires durant cette période

Les conseils communautaires concernés sont ainsi composés :

- pour représenter les communes dont le conseil municipal a été élu au complet au premier tour : les conseillers communautaires élus le 15 mars (communes de 1000 habitants et plus) ou désignés dans l'ordre du tableau (communes de moins de 1000 habitants) en application du a) du 1 du VII de l'article 19 de la loi d'urgence ;
- pour représenter les communes où un second tour sera organisé :
 - les conseillers communautaires en exercice avant le premier tour des élections, maintenus en fonction en application du b) du 1 du VII de l'article 19 de la loi d'urgence, si le nombre de sièges dont disposait la commune au sein de l'EPCI-FP avant le renouvellement est identique au nombre de sièges dont elle dispose à l'issue du renouvellement en application de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 ;
 - dans le cas où le nombre de sièges avant le renouvellement différerait du nombre de sièges après le renouvellement, la loi a prévu des modalités particulières (2 et 3 du VII de l'article 19 de la loi d'urgence, cf. ci-dessous).

Durant cette période, le conseil communautaire, composé transitoirement, n'est pas une nouvelle assemblée. Il n'y a donc pas lieu de procéder à une séance d'installation.

Les commissions qui sont issues du conseil communautaire sont maintenues. À l'inverse, si certains membres des commissions en sont membres par leur seule qualité de conseiller communautaire et qu'ils ont perdu leur mandat, ils ne pourront plus y siéger. Il conviendra donc, le cas échéant, qu'ils soient remplacés.

Par ailleurs, le X de l'article 19 prévoit la prolongation du mandat des représentants des EPCI au sein des organismes de droit public ou de droit privé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par l'organe délibérant.

1.3 Prise d'un arrêté préfectoral actant la composition transitoire du conseil communautaire

Ainsi que le dispose la loi, le représentant de l'État « appelle à siéger » les conseillers supplémentaires et « constate la cessation du mandat » de ceux qui le perdent.

Dès lors, un arrêté préfectoral de composition du conseil communautaire sera pris pour chaque EPCI au sein desquels au moins un conseil municipal n'a pas été élu au complet lors du premier tour, dès lors qu'au moins une des communes connaît une évolution du nombre de ses conseillers communautaires entre la situation à la veille du premier tour et l'arrêté préfectoral correspondant du 16 septembre 2019. L'arrêté ne portera que sur ces seules communes, et précisera quels conseillers communautaires voient leur mandat s'achever, et quels conseillers municipaux deviennent conseillers communautaires.

Le mandat des conseillers communautaires appelés à siéger par l'arrêté préfectoral débutera à la date fixée par le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 cité en référence). De même, le mandat des élus ne demeurant pas conseiller communautaire cessera à cette même date.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à votre communauté de communes.

2 - Si le nombre de sièges dont disposait la commune avant le renouvellement est inférieur à celui dont elle dispose après le renouvellement (2 du VII de l'article 19)

Dans cette situation, la commune a donc besoin de davantage de représentants au conseil communautaire qu'elle n'en avait avant le renouvellement.

C'est le cas de la commune de Pouzay, dont le nombre de conseillers communautaires passe de 1 à 2 en application de l'arrêté préfectoral n° 191-127 du 16 septembre 2019. Toutefois, dans le cas de cette collectivité, le conseil municipal ayant été élu au complet lors du scrutin du 1^{er} tour organisé le 15 mars 2020, aucune décision préfectorale pour « appeler à siéger » un conseiller communautaire supplémentaire ne s'impose dans ce cas.

Le tableau de la composition transitoire du conseil communautaire est joint en annexe de la présente lettre.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette procédure.



Corinne ORZECOWSKI

*Extrait de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence
pour faire face à l'épidémie de covid-19*

VII. - 1. Dans les autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à compter de la date fixée par le décret mentionné au premier alinéa du III et jusqu'à la première réunion de l'organe délibérant suivant le second tour des élections municipales et communautaires, qui se tient au plus tard le troisième vendredi suivant ce second tour, l'organe délibérant est constitué par :

a) Les conseillers communautaires ou métropolitains élus en application de l'article L. 273-6 du code électoral ainsi que ceux désignés dans l'ordre du tableau en vertu de l'article L. 273-11 du même code dans les communes dont le conseil municipal a été élu au complet au premier tour ;

b) Les conseillers communautaires ou métropolitains maintenus en fonction représentant les communes mentionnées aux 2° et 3° du IV du présent article, sous réserve des dispositions des 2 et 3 du présent VII.

2. Dans le cas où le nombre des conseillers mentionnés au b du 1 est inférieur au nombre de représentants prévu pour leur commune par l'arrêté préfectoral pris en application du VII de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État appelle à siéger à due concurrence :

a) Dans les communes dont les conseillers communautaires ou métropolitains maintenus en fonction ont été désignés en application de l'article L. 273-11 du code électoral, le ou les conseillers municipaux n'exerçant pas le mandat de conseiller communautaire ou métropolitain occupant le rang le plus élevé dans l'ordre du tableau ;

b) Dans les communes dont les conseillers communautaires ou métropolitains maintenus en fonction ou certains d'entre eux ont été élus en application de l'article L. 273-6 du même code, le ou les conseillers municipaux ou d'arrondissement ayant obtenu lors de leur élection les moyennes les plus élevées après le dernier élu pour l'attribution des sièges de conseiller communautaire ou métropolitain, en faisant usage, le cas échéant, des règles de remplacement fixées à l'article L. 273-10 dudit code.

S'il s'agit d'une commune nouvelle créée depuis le renouvellement général des conseils municipaux organisé les 23 et 30 mars 2014, les règles prévues aux a et b du présent 2 sont appliquées successivement aux conseillers municipaux issus des anciennes communes fusionnées par ordre décroissant de population. Lorsqu'il n'existe pas de conseiller municipal ou de conseiller d'arrondissement pouvant être désigné en application des mêmes a et b, le siège demeure vacant.

3. Dans le cas où le nombre des conseillers mentionnés au b du 1 est supérieur au nombre de représentants prévu pour leur commune par l'arrêté préfectoral pris en application du VII de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État constate la cessation du mandat, à due concurrence :

a) Dans les communes dont les conseillers communautaires ou métropolitains maintenus en fonction ont été désignés en vertu de l'article L. 273-11 du code électoral, du ou des conseillers occupant le rang le moins élevé dans l'ordre du tableau du conseil municipal ;

b) Dans les autres communes :

- du ou des conseillers communautaires ou métropolitains ayant obtenu lors de leur élection les moyennes les moins élevées pour l'application des a ou b du 1° de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales et prioritairement de ceux dont l'élection est la plus récente ;

- à défaut, du ou des conseillers communautaires ou métropolitains ayant obtenu lors de leur élection les moyennes les moins élevées pour l'application de l'article L. 273-8 du code électoral.

Le cas échéant, il est fait application, successivement, des règles prévues au présent 3 par ordre croissant de population à plusieurs anciennes communes ayant fusionné au sein d'une même commune nouvelle.

4. Le président et les vice-présidents en exercice à la date fixée par le décret mentionné au premier alinéa du III sont maintenus dans leurs fonctions. Les délégations consenties en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ainsi que les délibérations prises en application de l'article L. 5211-12 du même code en vigueur à la date fixée par le décret mentionné au premier alinéa du III du présent article le demeurent en ce qui les concerne. En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé dans les mêmes conditions par un vice-président dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par le conseiller communautaire le plus âgé.

5. Le présent VII est applicable aux établissements publics territoriaux créés dans le périmètre de la métropole du Grand Paris